



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Bénouville (14)**

N° MRAe 2021-3967

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 29 avril 2021, en présence de
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bénouville approuvé le 10 janvier 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3967 relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bénouville (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 4 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2021 ;

Considérant les objectifs de la révision du PLU de la commune de Bénouville, qui consistent à :

- fixer, sur le secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Clôture, en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, des règles d'implantation différentes de celles prévues au code de l'urbanisme (article L. 111-6) prescrivant une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation au titre des nuisances sonores, en s'appuyant sur une étude comportant des justifications sur les spécificités locales ;
- faire évoluer la zone commerciale existante et attenante à la ZAC, plus particulièrement la parcelle en zone UZc comportant un bâtiment en friche et des espaces délaissés ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du PLU de la commune de Bénouville :

– l'occupation actuelle du secteur retenu pour la création de la ZAC par des terres agricoles en culture céréalière sur près de 12 ha ;

– le repérage du secteur par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, en tant que secteur « à biodiversité de plaine à proximité immédiate de zones urbanisées » ;

– la proximité de zones naturelles protégées ou inventoriées :

- le site Natura 2000 « *Estuaire de l'Orne* » (zone de protection spéciale FR2510059) situé à 3,5 km ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : de type II « *basse vallée et estuaire de l'Orne* » et de type I « *prairies humides de la basse vallée de l'Orne* » et « *canal du pont de Colombelles à la mer* », situées à 600 m ;

- la Znieff de type I « *estuaire de l'Orne* » située à 3,5 km ;
- la Znieff de type I « *anciennes falaises d'Amfreville et Ranville* » située à 2 km ;
- la Znieff de type I « *vallée du Dan* » située à 2 km ;

lesquelles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées de façon notable par la mise en œuvre de la révision ;

– la proximité du château de Bénouville, classé monument historique, et du site classé du Pegasus Bridge, intégré au sein de l'opération grand site « Normandie 44 » et situé à 1 km, que la révision n'affecte pas ;

– l'absence de zones humides avérées ou de prédispositions à l'existence de zones humides sur le secteur de la ZAC ;

Considérant que le projet de ZAC de la Clôture, dont le dossier de création a été approuvé par le conseil municipal de Bénouville le 18 novembre 2019, comporte notamment les éléments suivants :

- la construction de 210 nouveaux logements et d'un pôle de santé ;
- l'extension de la zone commerciale existante au sud (zone UZc) via un programme d'activités mixtes et quelques équipements sur 4 700 m² de surface de plancher ;
- le maintien d'une haie existante, repérée au document d'urbanisme, et son prolongement sur un aménagement de type merlon à créer le long de la RD 515 ;
- la réalisation d'aménagements paysagers et de gestion des eaux pluviales (noues, bassins paysagers, etc.) ;

Considérant que le projet de ZAC est bordé sur un linéaire de 850 m par la RD 515, route classée comme infrastructure bruyante de catégorie 2 par arrêté préfectoral du 15 mai 2017 ; que ce classement impose des normes d'isolement acoustique de façade aux constructions nouvelles érigées dans la bande de 250 m de part et d'autre de la RD 515 ; que le projet de ZAC est situé pour sa quasi-totalité dans cette bande ;

Considérant que, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, la commune de Bénouville a réalisé une étude acoustique destinée à justifier la réduction des protections édictées au titre des nuisances sonores et à réaliser le programme de constructions de la ZAC à moins de 75 m de la RD 515 ; que cette étude acoustique conclut que la réalisation d'un merlon permettra d'atteindre un niveau sonore estimé entre 55 et 57 décibels (dB(A)) à 45 m de la voirie ; que ces valeurs restent toutefois susceptibles d'incidences sur la santé humaine, au moins pour les habitations les plus proches, dont l'isolation acoustique intérieure est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté du 23 juillet 2013, mais qui ne sont cependant pas suffisantes pour garantir de façon générale l'absence de gêne sérieuse pour les populations, spécifiquement en saison estivale où, de surcroît, le trafic augmente ;

Considérant que les conclusions de l'étude acoustique préconisent la réalisation d'un prolongement sud du merlon ou de constituer un écran sonore avec des bâtiments de la zone d'activités mixtes prévue au sein de la ZAC ; que les informations disponibles ne permettent pas de conclure si ces aménagements seront adoptés ou s'ils sont prévus pour n'être réalisés qu'en phase 3 de réalisation de la ZAC, soit après la construction de la majorité des logements ; que les conséquences sur la santé humaine de la non prise en compte de ces aménagements ou de ce décalage n'ont pas été évaluées ;

Considérant que l'étude acoustique s'appuie sur le niveau de trafic actuel sur la RD 515 de 25 000 véhicules par jour mais qu'elle ne prend pas en compte l'augmentation du trafic lié aux différents programmes de construction sur les communes voisines (plus de 1 200 logements sur Bénouville et la commune voisine de Blainville-sur Orne) ;

Considérant par ailleurs l'absence d'éléments permettant de qualifier l'exposition des populations aux pollutions générées par le trafic routier sur la RD 515 ;

Considérant que les évolutions de la zone commerciale existante (UZc) située au sud de la ZAC méritent d'être précisées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du PLU de la commune de Bénouville apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bénouville (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de révision sur la santé humaine, notamment les nuisances sonores et l'exposition aux pollutions, ainsi que sur l'artificialisation des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet. Une telle décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité
environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.